

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 15/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMUN. DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT**

20 rue Paul Strauss  
70250 Ronchamp

Références : UID25/70/90/SPR/ES/ST 2024 - 1119C  
Code AIOT : 0005906332

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement COMMUN. DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT implanté Le Theurey 70290 Champagny. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site se trouve sur une ancienne décharge communale entourée d'un massif forestier, reconvertie en dépôt d'inertes en 1992. Suite à la fermeture de la décharge, des travaux de réhabilitation ont été engagés après 2008, jusqu'à la présentation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'une ISDI le 10 avril 2014. Suite à l'instruction de cette demande et des avis des services consultés, l'autorisation a été accordée, assortie de conditions à remplir avant de démarrer le stockage (mise en conformité du site, analyses d'eau sur une source et un ruisseau, affluent du Rahin, se situant en contrebas du site). Ces analyses ont pour objet d'évaluer la présence de lixiviats et suivre dans le temps l'impact de l'ancienne décharge sur la qualité de l'eau du réseau hydrologique aval. Selon, l'arrêté préfectoral, une visite de conformité du site doit être réalisée pour valider les conditions de démarrage de l'exploitation et les résultats d'analyse d'eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUN. DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT
- Le Theurey 70290 Champagny
- Code AIOT : 0005906332

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes «RAHIN et CHERIMONT» a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à CHAMPAGNEY (70) par arrêté préfectoral n° DDT 2014 n°673 du 15 décembre 2014 pris conformément aux dispositions de l'article L. 541-30-1 en vigueur à l'époque. Suite au décret n° 2014-1501 du 12/12/2014, cette installation est devenue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Enregistrement et peut fonctionner au bénéfice des droits acquis. Les prescriptions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 sont donc applicables à cette ISDI. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement. L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 80 000 tonnes de déchets inertes sur une durée maximale de 10 ans. Au regard de la proximité de l'échéance de l'autorisation d'exploiter, cette inspection a pour objectif le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la cessation d'activité. L'ensemble du site a été contrôlé, en particulier la zone de dépôt de déchets inertes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3.9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité des déchets inertes stockés	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 4	Sans objet
4	Exploitation du site	Décret du 11/03/1996, article 1	Sans objet
5	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3	Sans objet
8	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 5.3	Sans objet
9	Rapport détaillé de la remise en état du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site n'a visuellement été que très peu exploité comme une ISDI. L'exploitant a indiqué que seuls des apports issus d'un même chantier de BTP ont été acceptés sur le site.

Les constats de cette inspection montrent que le site est exploité comme un lieu d'apport volontaire de déchets verts par les particuliers. Les volumes de ces déchets verts sont visiblement proches du volume à partir duquel une déclaration au préfet est requise au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a pris conscience très récemment que l'exploitation de son installation est réglementée d'une part par un arrêté préfectoral et d'autre part relève de la législation des installations classées

depuis 2015.

Il résulte de cette méconnaissance qu'aucune traçabilité des déchets n'a été réalisée (absence de registre) et que l'exploitant ne dispose d'aucun plan topographique d'exploitation.

L'absence de plan topographique est une non-conformité majeure au regard de la méconnaissance du tonnage des déchets inertes stockés depuis le début de l'exploitation de l'installation.

Au cours de l'inspection et au regard de la proximité de l'échéance de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant a indiqué vouloir cesser son activité de stockage de déchets inertes. Toutefois, à la date de la présente inspection, aucune démarche de cessation d'activité n'a été initiée (absence de notification au préfet). Au regard des éléments de contexte susmentionnés, et notamment la nécessité de surveiller les éventuels effets de l'ancienne décharge sur l'environnement, l'absence de notification de cessation d'activité est une non-conformité majeure à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quantité des déchets inertes stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tonnage total des apports de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 80 000 tonnes
<b>Constats :</b>  L'exploitant informe que depuis 2014, le site n'a réceptionné que des apports issus d'un seul chantier de travaux publics. Il informe également ne pas avoir connaissance du tonnage de ces apports. L'inspection du site montre que le tonnage des déchets inertes accepté est visuellement très inférieur au tonnage autorisé. Le dossier de demande d'autorisation prévoyait un stockage dans plusieurs alvéoles. Il n'a pas été constaté la présence de ces alvéoles. La zone supposée des derniers apports de déchets inertes ne montre pas la présence de déchets indésirables (non-inertes). Le site se présente sous forme d'une plate-forme de terres compactées (probablement au-dessus de l'ancienne décharge communale) sur laquelle est exploitée une activité de dépôt de déchets végétaux au profit des particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Registre d'admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tracabilité des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté[...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'aucun registre de déchets n'a été initié. Les tonnages des apports susmentionnés ne sont pas connus de l'exploitant.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Le tonnage des déchets inertes stockés sur le site depuis la date de l'autorisation d'exploiter sera adressé à l'inspection sous un <b>délai de 1 mois</b> . À cette fin, l'exploitant prendra l'attache de la société de travaux publics qui a réalisé ces apports.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. Le plan sera, comme le registre d'admission, conservé au moins 3 ans après la fermeture du site.
<b>Constats :</b>
Le seul plan à disposition de l'exploitant est le plan illustrant la topographie du site avant la date de l'autorisation d'exploiter. Ce plan est issu du dossier de demande d'autorisation. Depuis le début de l'exploitation du site, aucun plan topographique n'a été réalisé. L'absence de plan d'exploitation est une non-conformité majeure au regard de la méconnaissance des tonnages des déchets inertes stockés sur ce site. .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant adressera sous un délai <b>de 2 mois</b> un plan topographique du site. Il devra présenter une estimation de la cubature des déchets stockés sur le site depuis 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 11/03/1996, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubrique 2710-2
<b>Prescription contrôlée :</b>
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant:
<ul style="list-style-type: none"> <li>• a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>• b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Il a été constaté sur le site à proximité immédiate de son entrée, la présence de déchets végétaux

<p>dont le volume est visuellement compris entre 50 et 100 m<sup>3</sup>.  Une benne vide est également présente sur le site.  L'exploitant indique que l'activité principale du site est dédiée à l'apport volontaire de particuliers de déchets "vert" exclusivement.  Ces déchets sont déposés par les particuliers à même le sol avant d'être repris et stockés dans la benne par un employé communal.  D'après l'exploitant, 2 bennes par semaine sont expédiées vers la plate-forme de compostage du SMICTOM.  Le site est ouvert aux particuliers 3 jours par semaine. Aucune surveillance n'est assurée pendant les jours d'ouverture selon l'exploitant.  L'entrée du site est équipée d'un portique d'une hauteur visant à interdire l'accès au camion.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'activité exercée sur ce site est susceptible de relever de la rubrique 2710-2 au régime administratif de la déclaration si le volume atteint ou dépasse 100 m<sup>3</sup>.  L'exploitant veillera à ne pas attendre ce volume.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Durée d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Échéance de l'autorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation de l'ISDI est autorisée jusqu'au 15/12/2024. L'exploitant informe ne pas souhaiter prolonger la durée de cette autorisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Cessation d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration et mise en sécurité du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>I.</b> Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  <b>II.</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  <b>III.</b> Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant</p>

de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**IV.** Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article « R. 512-46-24 bis » .

**Constats :**

L'exploitant n'a pas adressé au préfet une notification de cessation d'activité.

Au regard de la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter (15/12/2014) et du souhait de l'exploitant de ne pas solliciter sa prolongation, une notification de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article susvisé aurait dû être adressée au préfet 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

L'absence de cette notification est une non-conformité majeure au regard des mesures de mise en sécurité du site nécessaires à mettre en place, en particulier celles concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit notifier sous un délai de 2 mois la cessation d'activité avec une présentation des mesures réalisées ou prévues pour la mise en sécurité de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Conformité de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation d'exploiter.

**Constats :**

Les travaux d'aménagement n'ont pas tous été réalisés, notamment les bassins de décantation et de rétention des eaux pluviales.

En conséquence, aucun dossier technique n'a été adressé au préfet avant les premiers stockages de déchets inertes.

Toutefois, il est à noter que depuis la date d'autorisation d'exploiter, ce site a été très peu utilisé comme installation de stockage de déchets inertes. Au regard de la faible activité de stockage de déchets inertes et de la proximité de l'échéance de l'autorisation d'exploiter, la pertinence de ce dossier technique n'est plus d'actualité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les modalités de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement devront être définies au cours du processus de cessation d'activité.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 :** Plan topographique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2014, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de réaménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site ; Une copie de ce plan du site est transmise au maire de CHAMPAGNEY.
<b>Constats :</b>  Aucun plan de réaménagement n'a été transmis au préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera à établir ce plan dans le cadre de la cessation d'activité et en adresser un exemplaire au maire de la commune de Champagny.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Rapport détaillé de la remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réaménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas établi de rapport précisant les travaux effectués et ceux prévus pour réaménager le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera à réaliser ce rapport et à l'adresser à l'inspection dès sa finalisation. Il devra notamment présenter l'accord du Maire de Champagny.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite